

Vincenz T. ***

*** Nom d'emprunt

Le 13 février 2015

Recommandé
Tribunal Cantonal
Cour de Droit administratif et public
Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

FI.2014.0137 (XM)
Mémoire complémentaire suite à détermination du 28 janvier 2015 du SSCM
Opposition à la taxe d'exemption militaire 2013

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 janvier 2015 dans le cadre de la procédure précitée, je vous transmets en annexe le mémoire complémentaire requis.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Vincenz T. ***

Annexe : ment.



Le Gouvernement suisse ne cherche même plus à dissimuler son absence totale d'éthique... Financer un pays terroriste dont le chef du gouvernement devrait être poursuivi pour crimes de guerre est tout simplement abject ! Au surplus, Israël a joué un rôle primordial dans l'escroquerie des royalties FERRAYÉ www.worldcorruption.info



Dès lors que les Citoyens du Pays les plus fragilisés soient spoliés de leur minimum vital pour financer l'armée, va au-delà de limites qui ne doivent plus être tolérées !

Mémoire

13 FEVRIER 2015

Taxe d'exemption 2013 indue : Mémoire complémentaire en réponse à la détermination du 28 janvier 2015 du Service de la sécurité civile et militaire signé par le chef de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, M. Laurent JACCARD

Vincenz T. * <> Service de la sécurité civile et militaire – Etat de Vaud**

Référence FI.2014.0137

Vincenz T ***

***** Nom d'emprunt**

Tél. +41

Adresse
CH -

En préambule, je tiens à rappeler que je suis un profane en matière de Droit et qu'il appartient à l'Autorité judiciaire de céans, d'appliquer la Jurisprudence du Tribunal Fédéral en la matière, dans le cadre de la présente procédure.

Toujours dans le cadre du préambule, je me dois de revenir sur les pièces jointes par le SSCM dont je conteste partiellement la validité dans le cadre de la présente procédure, à savoir :

1. Copie de leur décision de taxation définitive 2013 du 15.10.2014
Admise
2. Original de la réclamation du 30.10.2014 (pièce no 2.1)
Contestée

Cette pièce était relative à la taxation **2012** et la référence administrative sur ce point était claire. Il n'était du reste question d'aucune motivation contre la taxation 2013, qui elle a été contestée par mon courrier du 20 novembre 2014

Pièce 01 20.11.2014 Opposition à la taxe 2013

3. Copie de la décision du 04.11.2014 sur réclamation
Contestée

La réclamation (opposition) à la taxe 2013 n'ayant été déposée que le 20 novembre 2014 (pièce 01 ci-dessus), la décision du 4 novembre 2014 rendue avant même la réclamation, doit être écartée.

Dans sa détermination du 28 janvier 2015, le SSCM croit pouvoir déclarer que ce sont des motivations personnelles qui m'ont conduit à refuser mon entrée en service en 2010 et 2011 pour effectuer mon recrutement.

Cette affirmation est contraire à la situation des faits et j'en veux pour preuve un courrier du 28 mars 2012 de M. BURDET qui détaillait la réalité de ma situation et la dépendance qui prévalait à l'époque.

Pièce 02 28.03.2012 Explications sur ma situation personnelle

Alors que j'étais aidé administrativement par M. BURDET, j'ai été convoqué à un nouveau recrutement le 14 mars 2012 lors duquel j'ai été considéré inapte au service.

L'ordonnance du Tribunal militaire du 18 janvier 2013 confirme mon exemption et précise clairement que celle-ci est due à une **cause médicale**. Il est précisé que je n'étais également pas en mesure d'entrer en service au moment des faits en question, à savoir **lors des premières convocations au recrutement**.

Pièce 03 18.01.2013 Ordonnance Tribunal Militaire confirme l'inaptitude au service

Sur cette seule base, en application de l'Art. 4 LTEO, j'aurais dû être exonéré de la taxe, d'une part suite au handicap physique et mental que j'endure, mais aussi en fonction du minimum vital auquel je suis soumis.

Pour l'année 2010, les explications fournies selon lettre du 28 mars 2012 (pièce 02) et le certificat médical joint, avaient suffi à me faire exempter de la taxe.

Pièce 04 08.05.2012 SSCM confirme annulation taxe 2010

C'est ensuite dans ce contexte que M. BURDET a sollicité l'abandon de la taxe 2011 dans un courrier adressé le 29 juillet 2012 au SSCM

Pièce 05 29.07.2012 Demande d'exemption taxe 2011

Contrairement à toute attente et alors que la situation était inchangée le SSCM a refusé d'annuler la taxe 2011.

Pièce 06 16.08.2013 SSCM refuse abandon taxe 2011

On constate au surplus dans ce courrier, que le SSCM n'a tenu aucun compte de l'Ordonnance militaire du 18 janvier 2013, dans laquelle le médecin de l'armée confirmait mes problèmes de santé depuis 2010.

Par la suite, j'ai été mis aux poursuites pour les taxes 2011 et 2012 comme en témoignent les deux levées d'opposition respectives.

Pièce 07 29.07.2012 SSCM demande levée oppositions taxes 2011 et 2012

Litige de l'indu de la taxe d'exemption sur le fond :

Au-delà de mes problèmes de santé, c'est sur l'interprétation de la LTEO que la taxe d'exemption reste indue par des Citoyens qui sont dans la même situation économique que la mienne.

L'interprétation qu'en fait le Service de la Sécurité civile et militaire du Canton de Vaud, relève de l'**abus d'autorité** et d'une **interprétation et violation crasse de la Loi** qui régit l'encaissement de cette taxe.

Selon l'Art. 13 LTEO, la taxe pour les non astreints au service militaire se monte à CHF 3.- par tranche de CHF 100.- de la **taxation IFD** (Art. 11).

Chapitre 3 Calcul de la taxe

Art. 13⁵⁴ Taux

¹ La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins.⁵⁵

² Pour les handicapés soumis à la taxe qui ne sont pas exonérés de la taxe au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, la taxe est réduite de moitié.

Art. 11⁴⁹ Objet de la taxe

La taxe est perçue, selon la législation sur l'impôt fédéral direct, sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger.

Comme on peut le constater sur ma déclaration fiscale 2013 (**Pièce 08**), je ne dispose d'aucun revenu déclarable, ni en ce qui concerne l'IFD, pas plus que comme revenu fiscal cantonal. **Je n'ai donc pas à être soumis à la taxe d'exemption militaire.**

Ce point de vue est corroboré par les Art. 11 et 12 LTEO qui précisent encore que pour calculer le revenu net IFD, si je touchais des prestations de l'assurance-invalidité, celles-ci pourraient être au surplus **déduites du revenu imposable**, s'il y en avait un.

Art. 12⁵⁰ Déductions

¹ Sont déduites du revenu net:⁵¹

- a. ...⁵²
- b. les déductions sociales pour chaque année d'assujettissement, selon les dispositions en vigueur pour l'impôt fédéral direct;
- c. les prestations imposables que l'assujetti reçoit de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents, maladie ou invalidité de droit public ou de droit privé;

On constate encore que **l'objectif visé par la LTEO est bien de préserver la dignité des maillons les plus faibles de la Société**, puisqu'au-delà du minimum vital que peut fixer un Office des poursuites, il est prévu à l'Art. 4 a, **que la taxe est exonérée envers quiconque dispose d'un revenu qui n'excède pas de plus de 100 % son minimum au sens du droit des poursuites.**

Art. 4 Exonération de la taxe¹³

¹ Est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement:¹⁴

- a.¹⁵ dispose, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, d'un revenu soumis à la taxe qui, après déduction supplémentaire de prestations d'assurances mentionnées à l'art. 12, al. 1, let. c, et de frais d'entretien occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100 % son minimum vital au sens du droit des poursuites;

Or, là encore, le RI de CHF 1'110.- par mois dont je bénéficie ne représente même pas le minimum vital qui serait calculé par l'Office des poursuites.

Cet aspect de ma situation a été clairement établi et démontré à la Division des affaires militaires dans tous mes courriers précédents des 15 août 2013 (**Pièce 09**) ou du 29 juillet 2012 (**Pièce 05**) ou encore du 29 novembre 2013 (**Pièce 10**). Il y est précisé d'une part que je ne dispose d'aucun revenu et d'autre part que mon état de santé ne s'est pas amélioré depuis la taxation 2010 qui avait été annulée.

C'est donc à tort que le SSCM considère en page 2 §2 de sa détermination, que la taxe d'exemption ne connaît pas de franchise de perception...

Le SSCM reconnaît que la taxe est perçue selon la législation sur l'impôt fédéral direct. Or, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, en-dessous d'un revenu imposable de CHF 17'800.00, aucun impôt n'est dû. C'est bien la preuve et contrairement aux déclarations du SSCM, que le Législateur a voulu préserver les maillons les plus faibles de la société d'une précarité encore accentuée par une taxe qui deviendrait alors insupportable et qui serait prélevée sur le minimum vital, qui pourtant est intouchable.

Le SSCM se met une balle dans le pied en argumentant que la taxe est déterminée en fonction d'un taux proportionnel et non pas progressif et que le premier but visé par la taxe d'exemption n'est donc pas fiscal mais politique, à savoir la réalisation du principe constitutionnel instituant l'obligation générale de servir. Que c'est en ce sens que la taxe d'exemption se distingue des autres contributions publiques.

La détermination du SSCM n'est qu'une suite de manipulation de la réalité des faits. Quand Laurent JACCARD déclare qu'il prend acte que je ne conteste plus le principe même de mon assujettissement pour l'année 2013, mais que le litige porte uniquement sur la définition du montant minimum tel qu'indiqué à l'art. 13 al. 1 LTEO, il interprète d'une manière crasse ma volonté et ma démarche.

FI.2014.0137 (XM)

Mémoire complémentaire suite à détermination du 28 janvier 2015 du SSCM Opposition à la taxe d'exemption militaire 2013

Dans le courrier du 20 novembre 2014 auquel il fait référence, dans le « concerne » déjà, je forme « Opposition à la taxe d'exemption 2013 » et je réitère ma volonté de voir cette taxe annulée dans mes conclusions.

Je relève par contre que Laurent JACCARD s'est bien gardé de relever « l'intangibilité du droit au minimum vital » dont il a été question dans un récent jugement du Tribunal Fédéral, jugement qui confirme une fois de plus que le prélèvement d'une taxe d'exemption sur le minimum vital serait absolument illégal.

« En mars 2013, une caisse de chômage bernoise avait informé l'assuré qu'il avait épuisé son droit aux indemnités. L'intéressé, dont le minimum vital avait été fixé à 1400 francs par mois par l'Office des poursuites, n'avait plus droit qu'à six indemnités journalières pour le mois en cours, qui totalisaient environ 1000 francs. Sur la base d'un calcul au pro rata, la caisse avait décidé que l'assuré n'avait pas droit à la totalité de ce montant. Elle l'avait divisé par le nombre mensuel d'indemnités journalières avant de multiplier le résultat par six. Au final, l'assuré n'avait perçu que 400 francs. La caisse avait versé la différence, soit 600 francs, à l'Office des poursuites et aux assurances sociales.

*En dernière instance, le TF corrige le tir et souligne **l'intangibilité du droit au minimum vital**. Il désavoue ainsi la caisse, qui avait justifié ses calculs en se référant à ses programmes informatiques ».*

En relevant encore en page 2 §4 que « L'article 13 dispose en effet que la taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins, que cet article de la LTEO – que le service de la taxe d'exemption se doit d'appliquer – ne mentionne nullement un revenu minimum en deçà duquel un assujetti ne serait pas soumis » Laurent JACCARD une fois encore est crasse dans son interprétation !

M. JACCARD omet de préciser qu'au sens de l'Art. 11 LTEO, la taxe est perçue selon la législation sur l'impôt fédéral direct, sur le revenu net total que l'assujetti réalise en Suisse et à l'étranger. Que de surcroît, pour autant qu'il y ait un revenu IFD, devraient alors encore être soustraites les déductions prévues à l'Art. 12.

Ainsi dans mon cas précis, mon **revenu déclarable est nul**. La logique mathématique est ainsi claire : la taxation se fait à raison de **3 % du revenu IFD** net et lorsque celui-ci est de zéro, **3 % de zéro donnent une taxe de CHF 0.00**.

La règle selon laquelle la taxe minimale est de CHF 400.00 ne s'applique que pour celui qui est soumis à l'IFD pour un revenu net minimum de CHF 17'800.00 duquel peuvent être soustraites les déductions prévues à l'Art. 12 LTEO. Mais dans ce cas précis, le minimum de CHF 400.- de la taxe, sous-entend que les revenus de l'assujetti y compris indemnités et autres déductions prévues à l'Art. 12, sont largement supérieurs au minimum vital...

C'est donc un abus d'autorité que de prétendre que la Loi ne mentionne nullement un revenu en-deçà duquel un assujetti ne serait pas soumis.

Le fait que Laurent JACCARD écarte au surplus la réserve faite par l'Art. 37 LTEO dénote sa volonté grave de bafouer mes droits et il ne peut prétendre que je n'avais pas déjà fait valoir cette clause contre la levée d'opposition de la taxe 2012.

Je n'ai jamais confondu la taxation de l'impôt fédéral direct (IFD) avec la taxation de l'exemption de l'obligation de servir. C'est au contraire Laurent JACCARD qui s'emmêle les pinceaux ! Contrairement à ce qu'il prétend en page 2 § 5 de sa détermination, si l'impôt IFD est bien calculé sur la base du barème IFD, le calcul de la taxe militaire n'est pas basé seulement sur l'Art. 13 LTEO, mais bien sur les **Art. 11 et 13 LTEO**, sachant que l'Art. 11 fixe le barème IFD comme base de calcul !

Laurent JACCARD s'obstine à prétendre qu'il ne faut pas confondre le revenu déterminant avec le montant de la taxe, que l'art. 13 LTEO précise qu'il y a un montant minimum à payer, indépendamment du revenu déterminant. Que cela signifie que même pour un assujetti qui ne dispose pas de revenu, ou

d'un faible revenu, un montant minimum de CHF 400.- lui sera demandé, qu'en d'autres termes, il n'y a pas de revenu minimum, mais qu'un montant minimum qui est dû.

Cette conclusion nous démontre que le fonctionnaire Laurent JACCARD est un individu borné et dangereux pour les Citoyens de notre Canton, un fonctionnaire incapable de se remettre en question qui est capable de changer les termes de la Loi pour se donner raison.

L'Art. 13 LTEO ne fait nulle part mention que la taxe d'exemption ne soit pas basée sur un revenu minimum, mais un montant minimum qui serait dû. Il est question dans la Loi d'une taxe basée sur le revenu auquel elle est soumise selon un barème IFD (Art. 11 LTEO). Pas de revenu = pas de taxe !

Conclusion

Je conclus à :

- L'annulation de la taxe d'exemption 2013
- Une indemnité subséquente en fonction des tracasseries administratives abusives engagées par un fonctionnaire qui abuse de son autorité et manipule les frais

En fonction des abus commis par ce fonctionnaire, je transmets copie du présent Mémoire aux Autorités fiscales et au Président du Conseil d'Etat pour qu'une enquête disciplinaire soit ouverte à l'encontre du fonctionnaire concerné.

Je forme également mes réserves civiles à l'encontre de l'Etat de Vaud et de M. Laurent JACCARD, solidairement.

Vincenz T. ***

Le 13 février 2015